



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

4

PRÉFET DES ARDENNES

CABINET
Section Sécurité Intérieure

A r r ê t é n° 2015/713
portant interdiction des manifestations sur la voie publique
sur tout le territoire du département des Ardennes
du samedi 28 novembre au lundi 30 novembre 2015 inclus

LE PRÉFET des ARDENNES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code pénal, notamment son article 431-9 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités générales, notamment son article L 2212-1 et suivants ;

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant l'état d'urgence décrété par le Président de la République à la suite des attentats meurtriers qui se sont produits à Paris dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant la menace à laquelle le pays est actuellement confronté et l'ouverture prochaine à Paris-Le Bourget de la Conférence Internationale sur les changements climatiques (COP 21) qui réunira 158 chefs d'État et de gouvernement dont il est indispensable d'assurer la protection ;

Considérant que la situation d'état d'urgence implique de nombreuses opérations et de contrôles des sites sensibles mobilisant les effectifs des forces de l'ordre pour assurer en priorité la sécurisation du département ;

Considérant que les rassemblements sur la voie publique sont de nature à constituer dans un contexte de menace élevée, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure très sollicitées pour assurer la sécurisation générale d'une l'agglomération et que, dès lors, elles ne peuvent être distraites de cette mission prioritaire pour assurer la sécurité spécifique des cortèges ou des rassemblements sur la voie publique ;

VU l'urgence ;

ARRETE

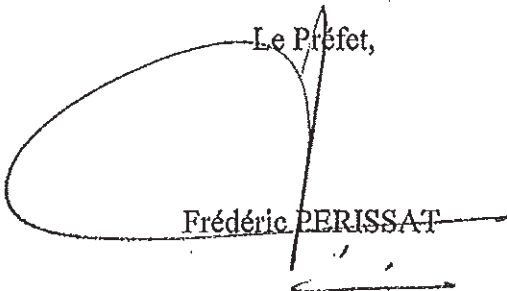
Article 1 : Les manifestations sur la voie publique, quel qu'en soit le motif et à l'exception des hommages aux victimes, sont interdites sur tout le département des Ardennes du samedi 28 novembre 2015 à 0 h 00 au lundi 30 novembre 2015 à minuit.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal et à l'article 3 de la loi du 3 avril 1955.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux maires du département qui l'afficheront aux endroits et lieux habituels dans leurs mairies.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, les maires des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 24 NOV. 2015

Le Préfet,

Frédéric PERISSAT

Le présent arrêté peut faire d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la préfecture des Ardennes et de son affichage.